




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110307-14104-DE-1-1_0
Date de signature : 08/03/11
Date de réception : mardi 8 mars 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2011.190**

Séance publique du

7 mars 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : SEMEPA - ZAC DE LA DURANNE - ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN ECO-QUARTIER - PRÊT A SOUSCRIRE AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE - DEMANDE DE GARANTIE DE LA VILLE**

Le 07/03/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Mardi 1er Mars 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Jacques AGOPIAN à Mme Michelle EINAUDI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Francis TAULAN, M. Maurice CHAZEAU à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE à Mme Catherine SILVESTRE, M. Christian LOUIT à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET

**Excusés sans pouvoir :**

M. Robert FOUQUET

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation  
- Informatique et RRH  
Direction du Budget

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 07/03/11

-----

**RAPPORTEUR** : M. Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique** : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET** : SEMEPA - ZAC DE LA DURANNE - ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN ECO-QUARTIER - PRÊT A SOUSCRIRE AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE - DEMANDE DE GARANTIE DE LA VILLE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement de la ZAC de la Duranne, la SEMEPA a été amenée à se porter acquéreur d'un terrain de 73 ha destiné à l'implantation d'un Eco-quartier.

Cette opération est située à Aix-en-Provence au quartier de la Duranne.

Afin d'assurer le financement de cette acquisition, la SEMEPA est amenée à contracter un emprunt auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Alpes-Provence d'un montant de 1 422 000 euros. La réalisation de ce prêt est néanmoins conditionnée à l'obtention d'une garantie à hauteur de 80 % se répartissant comme suit :

Ville d'Aix-en-Provence : 55 % soit 44 % du montant de l'emprunt

CPA : 45 % soit 36 % du montant de l'emprunt

Le décret du 18/04/1988 permet de garantir ce type d'opération à hauteur de 80 %.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir décider :

**Article 1** : La commune d'Aix-en-Provence accorde sa garantie à hauteur de 55 %, de la quotité qui peut être garantie, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 422 000 € (un million quatre cent vingt deux mille euros) que la société SEMEPA se propose de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Alpes-Provence.

Ce prêt est souscrit pour financer l'acquisition d'un terrain de 73 ha destiné à l'implantation d'un éco-quartier, sur la ZAC de la Duranne à Aix-en-Provence.

**Article 2** : les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Alpes-Provence sont les suivantes :

- Durée : 62 mois
- Taux d'intérêt fixe : 2,42 %
- Amortissement du capital : constant, trimestriel
- Paiement des intérêts : échéances trimestrielles

**Article 3** : La ville d'Aix-en-Provence déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque (loi " Galland ").

**Article 4** : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 62 mois et à hauteur de la somme de 625 680 € (six cent vingt cinq mille six cent quatre vingt euros), soit 55 % des 80 %, quotité maximum pouvant être garantie, de 1 422 000 € (un million quatre cent vingt deux mille euros).

**Article 5** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Alpes-Provence par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**Article 6** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 7** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Alpes-Provence et l'emprunteur et à signer toutes les pièces relatives à cette garantie.

**2011.190 - SEMEPA - ZAC DE LA DURANNE - ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR  
L'IMPLANTATION D'UN ECO-QUARTIER - PRÊT A SOUSCRIRE AUPRÈS DU CRÉDIT  
AGRICOLE - DEMANDE DE GARANTIE DE LA VILLE**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 47</b>
<b>Présents</b>	<b>: 46</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 7</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 47</b>
<b>Pour</b>	<b>: 46</b>
<b>Contre</b>	<b>: 1</b>

**Ont voté contre**

M. Hervé GUERRERA

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Jean CHORRO, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10 Mars 2011  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



**ARTICLE 3** : Pour éviter le paiement d'intérêts moratoires, la société SEMEPA s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place. La SEMEPA devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

**ARTICLE 4** Dans les écritures de la SEMEPA, il devra être prévu l'ouverture d'un compte d'avances communales destiné à recevoir, en crédit, le montant des versements effectués par la commune d'Aix-en-Provence dans le cas de mise en jeu de la garantie, et, en débit, le montant des remboursements effectués par la SEMEPA.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'excédent éventuel apparaissant au compte de résultat de la SEMEPA sera affecté en priorité à l'amortissement de la dette ainsi contractée auprès de la Ville.

FAIT A AIX AIX-EN-PROVENCE  
EN L'HOTEL DE VILLE,  
LE

**POUR LA SOCIETE SEMEPA  
PROVENCE,**

**POUR LA VILLE D'AIX-EN-**

LE DIRECTEUR **GENERAL**

**L'ADJOINT DELEGUE AUX FINANCES**